

Arrêt

n° 39 497 du 26 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 19 septembre 2008 par le Ministre de l'Intérieur, compétent pour l'accès au Territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 23 366 du 20 février 2009

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a sollicité un visa de type D afin de venir faire des études en Belgique.

En date du 19 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1) A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée produit une attestation d'inscription à une année préparatoire.

Néanmoins, elle ne peut prouver le caractère préparatoire de cette année, par la production d'un plan d'études personnel et cohérent.

En plus, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'elle détourne de manière manifeste la procédure d'un visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer les études qu'elle compte poursuivre en Belgique. L'intéressée est même dans l'incapacité totale d'expliquer les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendrait. L'intéressée a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.

2) La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert de l'avertissement extrait de rôle et des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (une personne à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

Par un arrêt n° 23 366 du 20 février 2009, le Conseil de céans ordonne la réouverture des débats.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes établis en fait et admissibles en raison, et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause : de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de qualification, et du défaut de justification en fait.

Elle rappelle la teneur de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et estime avoir produit les documents visés.

En une première branche, elle rappelle son curriculum vitae et fait valoir que cette motivation représente un plan d'étude personnel, fort et cohérent. Elle soutient que tous ces éléments étaient connus des autorités au moment de l'examen de la demande mais qu'il n'en a pas été tenu compte.

En une deuxième branche, elle estime que la garant répond à toutes les conditions requises.

3. Discussion

Par arrêt interlocutoire n° 23 366 du 20 février 2009, le Conseil de céans ordonnait la réouverture des débats au motif que *« Il ressort de la lecture du dossier administratif que celui-ci ne comporte pas les différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa, sur la base desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir rejeter cette demande »* et ce, afin de permettre au Conseil d'examiner lesdits documents.

Le Conseil constate que la partie adverse est restée en défaut de répondre au courrier du 23 février 2009 par lequel le Conseil lui demandait de transmettre, dans un délai de quinze jours ouvrables, l'ensemble des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa ainsi que tout autre document qu'elle jugerait utile aux fins de compléter le dossier administratif.

Par télécopie du 22 février 2010, la partie adverse adresse au Conseil de céans une série de documents qui avaient été annexés à la demande de visa. Ces documents sont parvenus en dehors du délai mentionné, il y a lieu de faire application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

En l'espèce, l'on se retrouve dans la situation ayant donné lieu à l'arrêt interlocutoire. Etant donné que le dossier administratif ne contient que la requête introductive d'instance ainsi que la fiche du système Casablanca de la demande de visa introduite par la requérante, le Conseil est fort logiquement dans l'impossibilité d'examiner les éventuelles pièces qui avaient été jointes par la requérante lors de sa demande de visa ainsi que les éventuels motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

En conséquence, le Conseil ne peut exercer utilement son contrôle de légalité sur base d'un dossier administratif incomplet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA